



Département de l'AIN

-----  
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

-----  
Canton de MIRIBEL

-----  
Commune de BEYNOST

01

2021

01

## EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 février 2021  
Convocation du : 19 février 2021

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 27
- Présents : 22
- Votants : 26

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis au complexe du Mas du Roux, sous la présidence de Madame Caroline Terrier, Maire.

**SECURITE : Signature d'une convention de coopération opérationnelle et non opérationnelle entre la commune de Beynost et le SDIS de l'Ain.**

Présents :

Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinavis, Philippe Maillez, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Didier Girodet, Sylvie Caillet, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz.  
Dorothee Charléty, Directrice Générale des Services.

Excusés ayant donné pouvoir :

Gilbert Debard a donné pouvoir à Joël Aubernon  
Jean-Marc Curtet a donné pouvoir à Christine Perez  
Sophie Gaguin a donné pouvoir à Anne-Sophie Rampon  
Anne Le Guyader a donné pouvoir à Nathalie Thimel-Blanchoz

Absents : Laëtitia Protière

Secrétaire de Séance : Annie Maciocia

VU la convention ci-annexée,  
Sur proposition de Madame le Maire,

Considérant que la commune de Beynost dispose d'un corps communal de sapeurs-pompiers, que le code général des Collectivités Territoriales dispose, dans son article L 1424-1, que les modalités d'intervention opérationnelle des corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers sont déterminées par le règlement opérationnel,

Considérant que les autres relations entre le Service d'Incendie et de Secours (SDIS) et ces corps sont fixées par voie de convention, la présente convention a donc pour objet de fixer les relations entre la commune de Beynost, siège du CPINI et le SDIS de l'Ain, à travers l'ensemble des dispositions financières et administratives, mais également en termes de fonctionnement du centre, de formation, d'équipement, de suivi médical des sapeurs-pompiers, de contrôle et de responsabilité.

La convention prévoit le raccordement du CPINI au réseau départemental d'alarme (RDA) qui va permettre de fiabiliser l'engagement du corps par le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), alors que l'équipement d'alerte dont dispose actuellement le corps est obsolète et ne sera plus en mesure de fonctionner à l'échéance de 2023.

Le coût de ce raccordement est de 750 € annuels au titre de l'année 2021, révisable annuellement selon l'indice des coûts appliqué à la révision de la contribution communale. Il inclut la fourniture des appareils d'alerte individuelle (Bips) à concurrence du nombre de sapeurs-pompiers en activité au corps communal au moment du raccordement, à l'exception de ceux en double-engagement avec le corps départemental. L'achat de bips supplémentaires ainsi que la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des bips resteront à la charge de la commune.

Considérant que le CPINI de Beynost compte 13 sapeurs-pompiers en activité et à jour de visite médicale d'aptitude dont 1 sapeur-pompier en double-engagement avec le corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain, que de ce fait le nombre de Bips à fournir par le SDIS est de  $13-1=12$ ,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de coopération opérationnelle et non opérationnelle entre la commune et le SDIS,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention et lui donner tous pouvoirs à cet effet,

Le Conseil Municipal,  
Où les explications de Madame le Maire,  
Après avoir pris connaissance du dossier,

#### A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de coopération opérationnelle et non opérationnelle entre la commune et le SDIS, jointe à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention, tous les actes et documents nécessaires et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait certifié conforme les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Caroline TERRIER



*Caroline Terrier*



Convention de coopération opérationnelle et non opérationnelle  
concernant le corps communal de sapeurs-pompiers  
de BEYNOST

Entre

Le maire de la commune de  
BEYNOST

et

Le président du Conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours de l'Ain

## Préambule

Le code général des collectivités territoriales dispose, dans son article L 1424-1, que les modalités d'intervention opérationnelle des corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers sont déterminées par le règlement opérationnel.

En revanche, les autres relations entre le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et ces corps sont fixées par voie de convention. Eu égard à ces dispositions, il convient donc d'établir une convention fixant les modalités de participation du SDIS au fonctionnement du centre de première intervention non intégré (CPINI) de BEYNOST et les obligations respectives des deux parties.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté en vigueur portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2021 ;

**Vu** les délibérations du SDIS en date du 4 octobre 2019 et du 10 avril 2020 autorisant la signature de la convention ;

## **Entre,**

la Commune de BEYNOST, représentée par Madame Caroline TERRIER, d'une part,  
ci-après dénommée l'autorité de gestion,

## **et**

le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, représenté par Monsieur Guy BILLOUDET,  
Président du Conseil d'administration, d'autre part,  
ci-après dénommé le SDIS,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de fixer les relations entre la commune de BEYNOST, siège du CPINI, et le SDIS de l'Ain, à travers l'ensemble des dispositions financières et administratives, mais également en termes de fonctionnement du centre, de formation, d'équipement, de suivi médical des sapeurs-pompiers, de contrôle et de responsabilité. Elle rappelle également les principales modalités d'intervention opérationnelles fixées dans le règlement opérationnel afin d'optimiser la couverture des risques sur le département de l'Ain, conformément aux préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), aux textes afférents et aux décisions du Conseil d'administration du SDIS.

## Chapitre 1 : Dispositions opérationnelles

### Article 2 : Obligations du règlement opérationnel

Le chef de corps du CPINI garantit le respect du règlement opérationnel arrêté par le Préfet de l'Ain, notamment dans le cadre des modalités d'intervention du CPINI, des règles d'engagement des moyens et de commandement opérationnel.

En cas de difficulté ou anomalie, il rend compte immédiatement au CODIS et prend, en accord avec lui, toute mesure d'urgence rendue nécessaire par la situation.

### Article 3 : Déclaration de disponibilité

Le CPINI s'engage à déclarer individuellement la disponibilité des sapeurs-pompiers en utilisant le système de gestion opérationnelle du SDIS. De ce fait, l'alerte des sapeurs-pompiers est réalisée individuellement en fonction de l'emploi opérationnel détenu. Le chef de corps assure un suivi des emplois opérationnels déclarés pour chacun des sapeurs-pompiers.

### Article 4 : Modalités spécifiques d'intervention

En plus des missions communes aux corps communaux et intercommunaux prévues au règlement opérationnel, le CPINI intervient selon les modalités spécifiques suivantes, sous condition de la capacité à mobiliser les compétences nécessaires à l'exercice des missions :

Sécurisation de voies ouvertes à la circulation	Engagement dans le départ-type prévu ou en renfort sur le secteur communal/intercommunal
Ouverture de porte	Engagement dans le départ-type prévu ou en renfort sur le secteur communal/intercommunal
Aide au brancardage	Engagement en renfort sur le secteur communal/intercommunal
Assistance au relevage de personne / reconnaissance liée aux personnes	Engagement en autonomie sur le secteur communal/intercommunal
Complément d'un engin du CDSP	Engagement dans le départ-type prévu ou en renfort sur le secteur communal/intercommunal
Engagement d'un moyen mis à disposition par le SDIS (à définir)	Engagement dans le départ-type prévu ou en renfort sur l'ensemble du territoire

### Article 5 : Intervention hors du secteur communal

En cas d'interventions importantes ou multiples, le CODIS peut mobiliser les moyens humains et matériels du CPINI pour intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

### Article 6 : Matériels nécessaires à l'exercice des missions

Le CPINI doit disposer de l'ensemble des matériels nécessaires à l'exercice des missions prévues au présent chapitre. Ces matériels sont définis par le règlement opérationnel et les guides élaborés par le SDIS définissant les moyens opérationnels.

### Article 7 : Compte-rendu de sortie de véhicule (CRSV)

Le chef de détachement du CPINI rédige, dès son retour d'intervention, et au plus tard 24 heures après celui-ci, un CRSV sur le système d'information opérationnelle, selon les modalités définies par le SDIS.

## **Chapitre 2 : Dispositions relatives aux personnels**

### Article 8 : Aptitude médicale

L'autorité de gestion veillera à ce que chaque sapeur-pompier remplisse les conditions d'aptitude médicale pour participer aux missions et accomplir les fonctions qui lui sont dévolues. Les visites médicales sont organisées par le SDIS. Tout arrêt de travail supérieur à vingt et un jours pour cause de maladie ou accident, qu'il soit survenu en service ou hors service, doit être transmis au SDIS.

### Article 9 : Formation

Les stagiaires des formations initiales et d'avancement de grade sont formés par le SDIS. Les formateurs du CPINI peuvent encadrer ces formations.

Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis sont organisées par le CPINI, selon un programme défini par le SDIS. Des séances communes avec le centre de rattachement du Corps départemental de sapeurs-pompiers sont conseillées pour s'insérer dans un dispositif et côtoyer les personnels hors intervention. Un bilan annuel, réalisé par le chef du CPINI, sera transmis en fin d'année au chef du centre du CDSP de rattachement.

### Article 10 : Obligations en matière de gestion des ressources humaines

Le corps communal ou intercommunal doit disposer d'un règlement intérieur arrêté par l'autorité de gestion après avis du DDSIS. Il doit disposer également d'un Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires.

### Article 11 : Gestion de la base de données des ressources humaines (RH)

L'autorité de gestion transmet au SDIS, pour chaque sapeur-pompier, toutes les pièces qui intéressent l'engagement, le rengagement, l'avancement, la discipline et la cessation d'activité de chacun d'eux. Cette disposition est nécessaire pour permettre l'engagement opérationnel du sapeur-pompier. Le SDIS conseille l'autorité de gestion dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

### Article 12 : Protection sociale

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, le SDIS assure la protection sociale du sapeur-pompier, conformément à la loi n° 91-1389.

### Article 13 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline départemental, institué auprès du SDIS, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du CPINI, conformément au Code de la sécurité intérieure.

## **Chapitre 3 : Dispositions relatives à la mise à disposition de moyens du SDIS au profit du CPINI**

### Article 14 : Mise à disposition de matériels de transmissions ANTARES

Le SDIS de l'Ain peut fournir au CPINI un émetteur-récepteur portatif contre participation forfaitaire (englobant maintenance et abonnement) dans les conditions définies par délibération du SDIS.

### Article 15 : Mise à disposition du Réseau départemental d'alarme

Le SDIS de l'Ain met à disposition du CPINI son Réseau départemental d'alarme (RDA) afin de procéder à l'alerte des sapeurs-pompiers pour un départ en intervention. La mise à disposition engendre une participation financière annuelle au titre de la maintenance du réseau. Hormis en mode dégradé lié à un défaut technique temporaire, l'alerte des sapeurs-pompiers du CPINI est réalisée par ce seul moyen.

#### Article 16 : Fourniture de bips

Lors du raccordement au RDA, Le SDIS assure, à titre gratuit, la dotation initiale de bips. Le nombre de bips dépend de l'effectif de sapeurs-pompiers réellement constaté à la date du raccordement, n'incluant pas les sapeurs-pompiers en suspension d'engagement.

L'achat de bips supplémentaires ainsi que leurs accessoires, le renouvellement, la maintenance sont à la charge de l'autorité de gestion. Le choix du modèle doit faire l'objet d'une validation par le SDIS.

#### Article 17 : Remplissage des bouteilles d'air respirable

Le SDIS peut procéder au remplissage des bouteilles d'air respirable du CPINI, sous réserve des nécessités de service et à condition que les équipements soient en bon état et aient fait l'objet de l'ensemble des opérations de maintenance réglementaires.

#### Article 18 : Accès aux ressources informatiques du SDIS (Intranet, ArtemisWeb)

Le SDIS met à disposition du CPINI l'accès aux applications informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la convention. L'accès au portail intranet nécessite un poste informatique doté a minima d'une liaison de type ADSL.

#### Article 19 : Fourniture de matériels consommables au profit du CPINI

Lorsque le CPINI intervient dans le cadre des missions complémentaires définies à l'article 4, il peut solliciter auprès du SDIS la prise en charge des matériels et consommables utilisés dans ce cadre. La liste des matériels et consommables concernés est définie par le SDIS.

#### Article 20 : Mise à disposition d'oxygène médical

Le SDIS met à disposition du CPINI une bouteille d'oxygène médical. Il en assure la traçabilité jusqu'à sa remise au CPINI, ainsi que son remplacement. Il diffuse au CPINI toutes les procédures, notes et alertes de pharmaco ou matéro-vigilance concernant cette dotation.

Le CPINI s'engage à respecter les consignes des procédures liées à l'oxygène médical du SDIS de l'Ain, et toutes les règles de sécurité liées au stockage et à la manutention de l'oxygène médical, comprenant les alertes de pharmaco ou matéro-vigilance. Il n'autorise la manipulation qu'au personnel dûment formé et dans le strict cadre des missions opérationnelles sur engagement du SDIS. Une convention technique d'approvisionnement est conclue entre le pharmacien gérant de la PUI et l'autorité de gestion conformément au code de la santé publique.

En cas de perte ou détérioration de l'équipement mis à disposition, la commune en paiera le prix au SDIS, au tarif du marché public en cours qui lie le SDIS au laboratoire pharmaceutique.

#### Article 21 : Mise à disposition d'un moyen par le SDIS

Comme indiqué au chapitre 1, le SDIS met à disposition du CPINI un moyen susceptible d'être mobilisé sur tout le territoire sur demande du CODIS. Le CPINI assure le remisage et les vérifications du moyen, et s'assure de sa bonne utilisation. Le moyen doit être maintenu accessible aux services du SDIS continuellement. Le SDIS prend en charge son équipement et sa maintenance. L'assurance est à la charge du SDIS.

### **Chapitre 4 : Dispositions financières**

#### Article 22 : Prise en charge des frais liés à la gestion des personnels

Le SDIS prend en charge les frais inhérents aux visites médicales, à la tenue à jour des registres de ressources humaines, à l'organisation des formations, à la protection sociale et à l'organisation du Conseil départemental de discipline.

#### Article 23 : Prise en charge des indemnités des SPV

Le versement des indemnités aux SPV du CPINI est assuré par l'autorité de gestion, selon les modalités définies par son organe délibérant. Le SDIS prend en charge, dans la limite des crédits inscrits, les indemnités prévues à l'article 9 alinéa 1 de la présente convention, destinées aux stagiaires et aux formateurs.

Le SDIS peut, sur la demande de l'autorité de gestion, prendre en charge les indemnités relatives aux engagements réalisés par le CPINI dans le cadre du règlement opérationnel en dehors des missions définies dans la présente convention (renfort du CDSP). Il peut prendre en charge également les indemnités prévues aux missions complémentaires effectuées dans le cadre de l'article 4 de la présente convention.

La prise en charge des indemnités par le SDIS est effectuée sous la forme d'un mandatement à l'autorité de gestion. Un état des indemnisations est envoyé par le SDIS à l'autorité de gestion.

#### Article 24 : Subventions

Le SDIS peut apporter une aide à l'équipement du CPINI sous la forme de subvention. Le versement de la subvention fait suite à une étude d'opportunité, tenant compte des missions effectuées par le CPINI et de la répartition équitable des crédits disponibles sur les CPINI en demande.

La subvention est versée selon les modalités définies par le SDIS. La liste des équipements subventionnables est communiquée au CPINI.

#### Article 25 : Modalités de révisions tarifaires

Dans le cadre de la présente convention, les montants des prestations qui donnent lieu à une prise en charge financière de la part de l'autorité de gestion sont fixés par une délibération du SDIS.

#### Article 26 : Interventions à caractère payant

L'autorité de gestion peut mettre en œuvre la participation aux frais relative aux interventions ne se rattachant pas directement aux missions de service public telle que définie par l'article L1424-42 du CGCT. Dans ce cas, les modalités de mise en œuvre sont conformes à celles définies par le SDIS.

### **Chapitre 5 : Responsabilités**

#### Article 27 : Responsabilité civile

L'autorité de gestion doit assurer ses véhicules, matériels et bâtiments et doit disposer d'une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dégâts occasionnés par l'exécution des missions relevant du CPINI.

#### Article 28 : Traitement des attestations d'intervention et contentieux

Le CPINI doit fournir tous les documents et renseignements nécessaires à l'établissement, par le SDIS, des attestations d'intervention. Le SDIS peut, dans la limite de ses moyens, apporter un conseil à l'autorité de gestion dans le cadre de procédures pré-contentieuses ou contentieuses qui concernent le CPINI.

### **Chapitre 6 : Contrôle**

#### Article 29 : Mission de contrôle du CPINI

En application de l'article L 1424-33 du CGCT, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du Préfet pour le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux. Il est assisté dans sa mission par le Directeur départemental adjoint et se repose sur l'appui des chefs de groupements.



## **Chapitre 7 : Durée, évolution et résiliation de la convention**

### Article 30 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre simple, au plus tard deux mois avant l'expiration de chaque période.

### Article 31 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

### Article 32 : Résiliation

Chacune des parties aura la faculté de résilier, à tout moment et sans motif, la présente convention à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'au moins deux mois.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution du corps par délibération de l'autorité de gestion puis par décision préfectorale. L'ensemble des moyens mis à disposition par le SDIS sont restitués sans délai.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'autorité de gestion restitue l'ensemble des moyens mis à disposition par le SDIS.

### Article 33 : Litiges

En cas de difficultés pour l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver au préalable une issue amiable au désaccord.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex.

Fait en deux exemplaires, à Bourg-en-Bresse, le

Pour la commune  
le Maire,

Pour le SDIS

Caroline TERRIER